

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF374

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:

I. – Après le 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
« 1° *bis* Les contributions perçues sur l'électricité. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les dispositions de l'article 267, I – 1° du Code général des impôts, sont à comprendre dans la base d'imposition les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

L'application du principe de la neutralité fiscale implique qu'il n'y ait pas de double imposition.

Il s'agit donc de supprimer l'impôt sur l'impôt qui frappe les factures d'électricité via la TICFE, la TVA s'appliquant actuellement non seulement sur la consommation d'énergie mais aussi sur cette taxe.